Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 8 Mars 2022
Présidence : M. Jamal SOUADJI
Présents : **MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Mohamed RAOUADI (CDA), Gérard VIVARGENT (CD).**
Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER
Non excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Mustapha MANSOUR, Jean Claude NJEHOYA.

Début de la réunion à 19h00

<u>Seniors D1 Féminines 51253.1 Atlético Bagnolet/Ja Drancy 2 du 26/2/22</u>
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Après lecture du rapport de l'Arbitre sur la FMI dans « observations d'après match »,
Demande aux deux clubs de fournir un rapport circonstancié d'explications pour sa prochaine réunion,
Une décision sera prise ce jour,
Reprise du dossier,
Après lecture du rapport de l'Atlético Bagnolet,
Après lecture du rapport de la Ja Drancy,
Constatant que l'Arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre à 16h20 pour un match devant se dérouler à 16h00 pour faute de Pass sanitaires valides suffisants de la part de l'Atlético Bagnolet,
Constatant qu'à 16h35 selon le rapport de l'officiel, suite à une mise à jour de l'application Tac Vérif de la part du club receveur, l'ensemble des Pass sanitaires était valide,
Constatant que la Ja Drancy aurait refusé de jouer,
Considérant qu'en décidant de ne pas faire jouer le match à 16h20, l'Arbitre n'aurait pas dû revenir sur sa décision et qu'en vérifiant à nouveau les Pass sanitaires de l'Atlético Bagnolet, sa décision n'était finalement pas rendue,
Considérant qu'il n'aurait pas fait jouer le match à la demande de la Ja Drancy,
Considérant que l'Arbitre a commis une erreur administrative en revenant sur sa décision,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date à fixer par la CSG.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Seniors D2 A Match 50588.2 Villemomble Sports 2/Montfermeil Fc 2 du 6/3/22

La Commission,
Hors la présence de M. Jamal SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Montfermeil Fc sur la participation de : « *l'ensemble de l'équipe de Villemomble Sports 2 susceptible d'avoir participé aux deux dernières rencontres en équipe supérieure »,* pour la dire irrecevable en la forme,
Constatant que Montfermeil Fc dit avoir posé une réserve d'avant match qui ne figure pas sur la FMI,
Constatant que le Capitaine de l'équipe a signé la FMI et qu'il avait donc connaissance que la réserve de son club n'apparaissait pas,
Transforme la réserve en réclamation,
Considérant que la réclamation de Montfermeil Fc ne s'appuie sur aucun règlement en vigueur selon les articles des règlements sportifs généraux de la FFF,
Par ces motifs,
Rejette la réclamation de Montfermeil Fc,
Débite Montfermeil Fc des frais de dossier.

***

U18 D2 A Match 52489.1 Fc Les Lilas 2/Es Stains du 27/2/22

La Commission,
Hors la présence de M. Jamal SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve de l'Es Stains sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Fc Les Lilas 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,
Constatant que l'équipe 1 du Fc Les Lilas ne jouait pas ce jour,
Après vérification de la feuille de match du 20/2/22 en championnat R2 Csm Gennevilliers/Fc Les Lilas,
Constatant qu'aucun joueur de cette équipe n'a joué avec celle en rubrique,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée, maintient le gain du match à l'Es Stains (3 points, 2 buts)
Débite Es Stains des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du

Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U16 D3 B Match 52406.1 Montfermeil Fc 3/Atlético Bagnolet du 6/3/22

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de « *l'évocation* » de l'Atlético Bagnolet sur la participation de : « *l'ensemble de l'équipe de Montfermeil Fc 3 concernant les joueurs ayant participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour »,* pour la dire irrecevable en la forme,
Considérant que seule la Commission a compétence pour faire évocation, le club en faisant la demande,
Considérant que le grief reproché par l'Atlético Bagnolet n'entre pas dans les motifs d'évocation au regard de l'article 30 ter des règlements généraux de la FFF,
Rejette l'évocation de l'Atlético Bagnolet,
Débite Atlético Bagnolet des frais de dossier.

***

U14 D3 A Match 50179.1 Sevran Fc 2/Sc Dugny du 26/2/22

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Après lecture du rapport de l'Arbitre officiel,
Après lecture du rapport du Sc Dugny,
Regrettant l'absence de rapport de Sevran Fc,
Constatant que la rencontre devait se jouer à 14h30,
Constatant que la tablette de Sevran Fc était insuffisamment chargée et qu'elle s'est logiquement éteinte en cours de fonctionnement,
Constatant que Sevran Fc a tenté de récupérer un chargeur et y étant parvenu, la tablette a refusé de se rallumer,
Constatant qu'à 15h00 le problème n'était toujours pas réglé,
Constatant qu'à 15h10 les Dirigeants de Sevran Fc ont envoyé une personne chercher une feuille de match papier,
Constatant qu'à 15h30, la personne n'était toujours pas revenue,
Constatant que l'Arbitre a alors décidé de ne pas faire jouer la rencontre,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à Sevran Fc pour défaut de remplir les formalités d'avant match selon l'article 40.1 du règlement sportif général du District 93
Rappelle à Sevran Fc que si la FMI ne fonctionne pas, une feuille de papier (libre) blanc suffit pour remplir une feuille de match sans forcément passer par une feuille « officielle ».

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D4 C Match 50333.1 Uf Clichois 2/Ass Noiséenne du 5/3/22

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve de l'Ass Noiséenne sur : « *la participation à la rencontre de tous les joueurs de l'équipe de l'Uf Clichois, ceux-ci pouvant être de l'équipe première et ou seconds et ou supérieur »,*
Constatant que la FMI n'a pas été utilisée,
Constatant que la feuille papier n'a pas encore été transmise par l'Uf Clichois,
Reporte sa décision en attente de la réception de la feuille de match.

***

Futsal D1 50853.2 Sport Ethique/Aulnay Nord Plus du 26/2/22

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Sport Ethique sur la participation en tant qu'arbitre d'un officiel ayant ses deux frères qui jouent dans le club adverse et représentant un club de la même ville qu'Aulnay Nord Plus, ne respectant pas l'éthique, étant partial dans ses décisions,
Constatant que M. Marwane EL MIR possède une licence d'Arbitre au sein du club d'Aulnay Futsal,
Considérant dès lors que règlementairement parlant, rien ne s'oppose à ce que M. EL MIR arbitre un match d'équipes qu'il ne représente pas au niveau du Statut de l'Arbitrage,
Dit réclamation non fondée,
Débite Sport Ethique des frais de dossier,
Transmet le dossier à la CDA pour éventuelle suite à donner.
Prend connaissance de la réclamation de Sport Ethique sur la participation de M. Marwane EL MIR en tant que joueur non licencié au sein du club d'Aulnay Nord Plus,
Constatant l'envoi de documents nouveaux joints au dossier à analyser,
Reporte sa décision lors de la prochaine réunion.
Reprise du dossier,
S'en saisit pour en faire évocation,
Décide de convoquer pour sa réunion du 15 mars 2022 à 19h30,
M. Marwane EL MIR Arbitre officiel,
M. Mokrane KITOUNE Président Sport Ethique,
M. Yassine EL KOURADI Président Aulnay Nord Plus
M. Mohamed EL MIR Joueur Aulnay Nord Plus
M. Alexandre DIATTA Président Almaty Bobigny Futsal
M. Ovidiu TRIFAN Observateur Lpiff
M. El Hadji Balla SYLLA Arbitre officiel,
M. Rami ATIG Arbitre officiel

***

FORFAITS

Forfait Coupe

U18 F Ja Drancy/**Uf Clichois** du 5/3/22
U11 Sfc Neuilly/**Ol Pantin** du 5/3/22
U18 Futsal Af Romainville 93/**Fsc Karma** du 5/3/22
U18 Futsal As Jeunesse Aulnaysienne/**Office Municipal Aubervilliers** du 5/3/22
U11 Futsal Montreuil Ac/**Noisy le Grand Futsal** du6/3/22
U9 Futsal **Fsc Karma**/Sport Ethique du 6/3/22
U9 Futsal Pierrefitte Fc/**Futsal Neuilly** du 5/3/22
Seniors F à 7 Rueil Malmaison Fc/**Es Stains** du 5/3/22
U18 F **Stade de l'Est**/Uf Clichois du 26/2/22

***

TOURNOI

Sport Ethique : « The Ladies Futsal » du 13/3/22 : Homologué

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande :

U14 D2 B **Fc 93 Bobigny 2**/Es Stains du 5/3/22
U14 D4 C **Uf Clichois 2**/Ass Noiséenne du 5/3/22
U11 Coupe Futsal **Karma Fsc**/Office Municipal Aubervilliers du 5/3/22
U11 Coupe Futsal **Les Artistes Futsal**/Montreuil Ac 2 du 5/3/22
U11 Coupe Futsal **Blanc Mesnil Sf**/Pierrefitte Fc du 6/3/22
U11 Coupe Futsal **Office Municipal Aubervilliers**/Les Artistes Futsal du 6/3/22
U9 Coupe Futsal **Cité Sport et Culture**/Noisy le Grand Futsal du 5/3/22

2è demande

U20 Coupe **Red Star Fc**/Fc 93 Bobigny du 27/2/22
U18 F **Fc Aulnay**/Rc St Denis du 26/2/22
U18 F **Ass Noiséenne**/Fc Romainville du 26/2/22
Futsal D2 A **Almaty Bobigny Futsal 2**/Red Star Fc du 26/2/22
Futsal Coupe Féminines **Drancy Futsal**/Aulnay Futsal du 26/2/2

3è et dernière demande

U16 District Cup **VILLEMOMBLE SPORTS 2**/Fc Livry Gargan 2 du 20/2/22
U15 F Poule A **PIERREFITTE FC**/Tremblay Fc du 19/2/22
U13 F Poule C **FC 93 BOBIGNY**/Csl Aulnay du 19/2/22
U11 Critérium **RED STAR FC**/Flamboyants de Villepinte (équipes 1-2) du 19/2/22
U11 Critérium **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/St Denis Us (équipe 1) du 19/2/22
U11 Critérium **FA LE RAINCY**/Af Epinay (équipe 3) du 19/2/22

Matches perdus par pénalité

U18 F ***STADE DE L'EST***/Ja Drancy du 12/2/22
U13 F Poule A ***PIERREFITTE FC***/Ab St Denis du 12/2/22
U13 F Poule B ***STADE DE L'EST***/Villemomble Sports du 12/2/22
U13 F Poule C ***AS BONDY***/Epp Gervaisienne du 12/2/22

***

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES

. En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,
. En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
. En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.
Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les clubs **en gras** sont sanctionnés.

Avertissement

Seniors Coupe **Fc 93 Bobigny**/**Red Star Fc** du 27/2/22 : Pas d'explications
U20 Coupe **Red Star Fc**/Fc 93 Bobigny du 27/2/22 : Pas d'explications
U14 D3 A **Sevran Fc 2**/Sc Dugny du 26/2/22 : Pas d'explications
U14 District Cup Fc Livry Gargan 2/**Af Epinay 2** du 26/2/22 : Pas d'explications
U11 Coupe **Tremblay Fc**/Usm Gagny du 26/2/22 : Motif irrecevable
Futsal D2 A **Almaty Bobigny Futsal 2**/**Red Star Fc** du 26/2/22 : Pas d'explications

Amende - 100 euros

U14 District Cup **Livry Gargan Fc 2**/Af Epinay 2 du 26/2/22 : Pas d'explications
U13 Coupe **Csl Aulnay**/St Denis Us du 26/2/22 : Pas d'explications
U11 Coupe Tremblay Fc/**Usm Gagny** du 26/2/22 : Pas d'explications

Match perdu par pénalité

Néant

Les Clubs rencontrant des problèmes de tout ordre avec la FMI peuvent être reçus par la Commission sur demande via la boite officielle du club.

***

Fin de la réunion à 19h30